

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment (1995, c. 58), le premier règlement pris par la Régie en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le gouvernement par le décret 841-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation d'administrateur de plan de garanties et d'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation des entrepreneurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1999 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement concernant la prise d'effet d'un plan de garantie approuvé, d'un contrat de garantie approuvé et d'une accréditation d'un entrepreneur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs entrent en vigueur à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les articles 66 et 67, 70 et 71, 78 à 81, 83 à 89, 91 à 96, 106 à 111, 113 à 126, 129 à 131, 141 et 142 et l'annexe II de ce règlement entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

QUE les articles 3 à 6, 72, 74, 76 à tout autre égard que la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 77, 82, 90, 97 à 104, 135 à 140, 143 et l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30272

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Radiologie Ellendale
5845, chemin Côte-des-Neiges, suite 190
Montréal (Québec)
H3S 1Z4

Services radiologiques de Montréal
3875, rue Saint-Urbain, bureau 205
Montréal (Québec)
H2W 1V1

Radiologie Médiclub
6100, avenue Du Boisé
Montréal (Québec)
H3S 2W1

Léger & Associés, radiologistes
1851, Sherbrooke Est, bureau 201
Montréal (Québec)
H2K 4L5

Radiologie Médicentre Lasalle Inc.
1500, rue Dollard, bureau 101
Lasalle (Québec)
H8N 1T5

Services de radiologie Grenet Inc.
Succursale Bois-de-Boulogne
1575, Henri-Bourassa Ouest, bureau 150
Montréal (Québec)
H3M 3A9

Services radiologiques Maisonneuve
5345, L'Assomption, local 130
Montréal (Québec)
H1T 4B3

Centre de radiologie Fleury Inc.
2320, rue Fleury Est
Montréal (Québec)
H2B 1K9

Centre Radiologique Ville Marie
1538, Sherbrooke Ouest, bureau 1010
Montréal (Québec)
H3G 1L5

Radiologie Varad
235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 700
Montréal (Québec)
H2W 1N8

Radiologie Westplace La Cité inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 201
C.P. 965, St. Place du Parc
Montréal (Québec)
H2W 2N1

Fait à Québec, le 11 juin 1998

JEAN ROCHON

30270